

# **DROIT DES AFFAIRES**

Prof. **BRAHIM LAHRAOUA**

A.U / 2015 -2016

## **INTRODUCTION :**

➤ Qu'est-ce que le droit ?

Généralement, vous avez tous une certaine idée, plus ou moins vague, de ce qu'est le droit.

Pour vous, sans doute, le droit est ce qui ordonne, ce qui interdit. L'idée que vous avez du droit est essentiellement liée à la contrainte, à la sanction.

Mais le droit, c'est aussi beaucoup plus que cela. Le droit est partout. Le droit régit la vie des hommes. Les règles de droit sont destinées à régir les rapports humains. Aussi, le droit surgit dans tous les rapports humains. Il n'est pas étranger aux rapports d'affection : le droit régit les rapports entre époux, y compris pour des questions aussi intimes que la fidélité ou l'assistance pendant la maladie mais aussi les rapports entre les parents et les enfants, déterminant les règles de filiation, les rapports d'autorité, les devoirs réciproques...

Le droit régit naturellement les rapports économiques, les rapports des individus avec l'Etat, les rapports des Etat entre eux. Partout, il y a du droit.... Parce que le droit est consubstantiel à l'existence d'une société. Dès qu'il y a une société, il y a du droit.

En effet, à partir du moment où plusieurs personnes vivent ensemble, naît aussitôt un besoin d'ordonner leurs conduites. Ces règles de conduites, éparses et diverses, composent un ensemble : le Droit.

Le droit est un phénomène vivant. Les règles naissent, vivent, meurent, évoluent dans leur contenu, parce que la société et les hommes qui la composent, évolue. Parce que les rapports humains sont complexes, le droit est complexe.

Mais ce droit désigne plusieurs phénomènes, Le mot droit a plusieurs sens qu'il ne faut pas confondre. Ces sens ne doivent pas être confondus mais mis en relation.

Le Droit recouvre donc plusieurs notions. Comme toute science, le droit a aussi son langage. La science juridique emprunte parfois au langage usuel, son vocabulaire mais le sens en est parfois différent, plus large ou plus restreint. Les mots ont parfois aussi deux sens. Il en est ainsi du mot "droit". Il y a le Droit, qu'on serait tenter d'écrire avec une majuscule et les droits, avec une minuscule:

- tantôt, on entend par droit, l'ensemble des règles juridiques, ce qu'on appelle « le droit objectif » القانون ;

-tantôt, on entend par droit, telle ou telle prérogative dont une personne est titulaire, dont elle est le sujet, on parle alors des « droits subjectifs » الحقوق.

Aussi, le mot droit comporte pour les juristes, deux définitions distinctes. Les Anglais utilisent deux termes différents : Law, et rights. Le droit recouvre deux ensembles différents qui diffèrent profondément, même s'ils se situent en relation. En effet, l'objet du droit objectif est de délimiter les droits subjectifs des personnes.

## **- LE DROIT OBJECTIF :**

Le droit est, en premier lieu, *un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société*. A cet ensemble, on applique l'expression Droit objectif.

-Il s'agit de délimiter la part de liberté et de contrainte de chacun. Il faut définir ce qui est permis ou pas pour que la vie sociale soit possible. La société établit

des règles destinées à régir son fonctionnement, et par voie de conséquence, à organiser les relations des personnes qui la composent.

Autrement dit, le droit objectif القانون est constitué par l'ensemble des règles imposées par l'autorité publique, pour régir l'organisation même de la société et la situation qui est faite, dans cette société, aux individus.

Lorsqu'on étudie la règle de droit objectif, cela signifie qu'on prend en considération la règle de droit, en elle-même et pour elle-même, abstraction faite de son contenu. On envisage ce qui est commun à toutes les règles juridiques : ses caractères, ses classifications, ses sources, son domaine d'application, etc...

### **-LES DROITS SUBJECTIFS :**

Le mot droit a une seconde signification. Le Droit objectif *reconnait, en effet, des prérogatives aux individus*. Ces prérogatives sont des droits subjectifs dont les individus peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres. Il ne faut pas perdre de vue que le droit a pour but d'organiser la vie en société, donc de régir des personnes qu'on appelle sujets de droit. Dans ce second sens, le droit est envisagé de façon plus concrète et particulière. On examine les droits dont une personne est titulaire, les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles constitué par le droit objectif.

-Le droit, pris dans son sens subjectif, désigne alors une prérogative accordée à telle ou telle personne. Il s'agit par exemple du droit de propriété, de droit de vote, du droit de grève, du droit d'exercer l'autorité parentale sur ses enfants, etc...

Les droits subjectifs الحقوق désigne les pouvoirs, les prérogatives qui sont reconnus aux particuliers.

Ces deux significations du mot droit ne s'opposent pas, elles sont complémentaires. Ce sont deux façons différentes d'envisager le même phénomène, les deux faces d'un même miroir : le droit.

En général, « **Le droit est l'ensemble des règles juridiques obligatoires qui organisent et régissent la vie des hommes en société.** »

« Le droit est une règle de conduite sociale, appelée loi ou règlement et dont le respect est assuré par l'autorité publique. »

### **Caractéristiques de la règle de droit :**

La règle de droit présente deux caractères essentiels:

- c'est une règle *obligatoire*,
- c'est une règle *sanctionnée par l'autorité publique* (sanctions civiles, sanctions pénales)

**Obligatoire**: le rôle de la règle de droit ne consiste pas à faire des recommandations et encore moins de donner des conseils. Il s'agit plutôt de véritables commandements.

### **- Les différents domaines du droit:**

- **Le droit privé** qui a vocation à régir les rapports entre les particuliers et dont les règles sont édictées par le droit civil, appelé aussi droit commun.
- **Le droit public** qui a vocation à régir les rapports entre les particuliers et les institutions de l'état et dont les règles sont édictées principalement par le droit administratif.

❖ **La dimension Economie / Droit**

Le **facteur économique** joue un rôle très important dans l'élaboration du droit public et du droit privé,

Seulement certains économistes ont prétendu que le droit et l'économie constituent deux mondes étrangers l'un à l'autre.

Dans le même ordre d'idées, certains Etats n'ont pas hésité à édifier des Facultés d'Economie distinctes des Facultés de droit.

➤ Cette doctrine s'est développée à partir d'une idée très simple:

- Parfois les sciences économiques présentent un caractère purement descriptif (c'est le cas de l'économie politique, dont le rôle ne consiste pas à poser des règles de conduite, mais à observer des faits, à décrire les phénomènes économiques, comme l'inflation, la hausse des prix ou la crise de l'énergie.

- Toujours d'après ces auteurs, le droit présente au contraire un caractère normatif. Cela veut dire que la mission du droit ne consiste pas à décrire des phénomènes, mais à poser des règles de conduite appelées normes, règles qui doivent s'imposer aux particuliers et aux tribunaux.

De nos jours, cette opposition entre le droit et la science économique n'est pas encore tranchée..

Peu importe, la plupart des juristes considèrent que le droit constitue l'un des instruments de la politique économique; ainsi, quand l'Etat décide de diriger l'économie d'orienter les activités économiques, il sera conduit à adopter un plan, qu'est un document juridique. Or, les objectifs économiques fixés dans ce plan ne peuvent être atteints que par le recours à des mesures juridiques sous forme de textes législatifs ou réglementaires.

#### ▪ **La signification du terme «affaire» ?**

«**Affaires**» constitue une notion fort vague, dont aucun critère juridique ne permet de tracer avec précision les limites.

Elle renvoie aussi bien au droit commercial qu'aux droits civil, de l'entreprise, du travail, de la construction, de la concurrence, de la

consommation, de la fiscalité, de la propriété industrielle et commerciale, de la bourse, du commerce électronique, etc.

«**Affaire**» n'a pas en effet de frontière juridique, mais elle a plutôt une frontière économique : « Affaire » renvoie aux «activités économiques dans leurs conséquences commerciales et financières» (Robert).

Mais, la définition même indique qu'« affaire » n'équivaut pas pour autant à « économie » qu'elle excède.

➤ Deux autres appellations possibles :

- « **Droit économique** » et
- « **droit de l'entreprise** »,

➤ Le **droit des affaires** est parfois désigné par l'expression «droit commercial». Or, cette dénomination est restreinte (limitée).

Le droit des affaires a un domaine plus vaste que le droit commercial. Il est appelé volontiers droit économique ou droit d'entreprise. Il englobe des questions relevant du droit public (intervention de l'Etat dans l'économie), du droit fiscal, du droit du travail (place des salariés dans l'entreprise).

➤ **Le droit des affaires** règle la production, la distribution et les services.

L'influence du droit des affaires ne se perçoit pas immédiatement. Le salarié et le consommateur ne sont pas directement soumis au droit des affaires. Pourtant ils subissent chaque jour les conséquences des fluctuations de l'économie.

- Le **droit des affaires** apparaît comme un droit concret orienté vers la satisfaction des besoins matériels. (finalité)
- Le **droit des affaires** est un droit privé d'exception en ce sens qu'il édicte des règles spéciales en vue de régir les relations des personnes qui exercent une activité économique (ou commerciale) et ce, par dérogation au droit civil qui a vocation à s'appliquer à toutes personnes de droit privé.
- Le **droit des affaires** est une branche du droit privé. Il applique la plupart des techniques du droit civil et plus spécialement la théorie générale des obligations.

- Le **droit des affaires** se préoccupe peu des théories générales parce qu'il cherche uniquement à donner aux commerçants le moyen de réaliser leurs affaires. (les techniques)

▪ **Distinction nécessaire:**

Il convient de distinguer le **droit des affaires** et le **droit commercial** :

- Le droit des affaires est une branche du droit privé qui comporte un ensemble de droits relatifs aux affaires des entreprises.
- Il régit l'activité des commerçants et industriels dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- Il définit également les actes de commerces occasionnels produits par des personnes non-commerçantes.

Le droit des affaires est un droit pluridisciplinaire et s'étend à une panoplie d'activités économiques et commerciales...

Autrement dit, on peut considérer que le droit des affaires est très large et recouvre différents domaines:

Parmi ces disciplines il y a:

- Le Droit commercial
- Le Droit du Travail
- Droit des assurances
- Droit boursier
- Droit de la concurrence
- Droit de la consommation
- Droit des entreprises et sociétés
- Droit financier
- Droit de l'informatique ou droit des NTIC
- Droit de la propriété intellectuelle, industrielle et des marques
- Le Droit Pénal des Affaires
- Le Droit de la Publicité

- ✓ Le droit commercial est donc une branche du droit des affaires.

- Ainsi, le droit des affaires est un droit plus large que le droit commercial.
- Le cours de droit commercial se concentre sur la notion de commerçants, et des actes de commerce.
- Selon le Code de commerce, sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.
- Si la réalisation d'acte de commerce est nécessaire à la qualité du commerçant, elle doit être durable pour atteindre la dimension d'une activité professionnelle.

**Définition à retenir:**

**« Le droit des affaires est le droit applicable à la vie des affaires. Autrement dit aux acteurs, aux activités et aux structures du monde des affaires. »**

- **Le droit des affaires est une branche du droit privé par opposition au droit public.**

- Le droit = ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes dans la société et dont le respect est assuré par les autorités publiques.

- Le droit public = a pour objet l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics.

- Le droit privé = régit les rapports de personnes de droit privé entre elles.

A l'intérieur de la branche de droit privé, le droit des affaires est un droit d'exception.

Le droit commun est du droit civil (les contrats...), mais ce droit n'est pas toujours adapté aux affaires.

✓ **Le droit des affaires fait figure de droit d'exception**



- Avec le droit des affaires, *les échanges doivent être effectués rapidement et simplement*. Il y a une nécessité d'adapter le droit civil pour tenir compte des impératifs du droit des affaires:

✓ Le droit des affaires est marqué par:

- Rapidité et simplicité des échanges (on n'a pas le temps de faire des contrats).

- Importance du crédit

- Exigence de transparence

Donc, il y a une volonté de transparence dans le droit des affaires (on doit donner des informations).

De plus, il y a une obligation de s'inscrire au registre du commerce et faire de la publicité.

Le droit des affaires repose sur la question du crédit. Il faut pouvoir avoir du crédit facilement. Il y a des techniques plus simples et plus rapides pour obtenir du crédit que dans le droit commun (droit civil).

- Spécificité du contentieux du droit des affaires ... (Ex .Le recours à l'arbitrage).

## ❖ L'apparition du droit des affaires:

Le droit commercial classique se définit comme étant l'ensemble des règles juridiques relatives aux commerçants, aux biens commerciaux et aux opérations commerciales.

Deux raisons principales ont motivé l'apparition d'un droit commercial distinct du droit civil: **la rapidité et le crédit**.

Mais, à ce droit commercial classique, se sont ajoutés peu à peu des apports tout à fait nouveaux constitués par des éléments de droit public et, notamment, de droit public économique, c'est ainsi qu'est né le droit des affaires.

L'évolution du droit commercial classique vers un droit des affaires autonome, n'est pas seulement, une question de terminologie. Celui-ci est apparu pour répondre aux nécessités de la pratique (la rapidité et le crédit).

- **Concernant la rapidité:**

Le droit des affaires a tendance à supprimer un certain nombre de formalités qui auraient eu pour conséquence de retarder la conclusion ou l'exécution des opérations commerciales.

Ex. en droit des affaires la preuve est libre (Art. 334 du c. com). Tel n'est pas le cas en matière civile qui exige la production d'un écrit ou d'un commencement de preuve par écrit pour des raisons de preuve (Art. 443 du D.O.C).

### ❖ **La spécificité du droit des affaires :**

✓ Spécificité --- car exigences propres à la vie et au développement de la vie des affaires.

- *L'exigence de rapidité et de simplicité*, notamment en matière contractuelle (recours au consensualisme).

- *L'exigence de sécurité*, les obligations doivent être exécutées ponctuellement (retards = effets en cascades).

- *L'exigence de technicité*, => montages contractuels complexes (exemple : combinaisons de société).

- *L'exigence de confiance mutuelle*, la bonne foi => conclusion et exécution des contrats, recours spontané {l'arbitrage et transaction (milieu clos, connaissances des usages)}

• **Exigences = dérogation au droit commun,**

- Preuve libre, un contrat peut être prouvé par tous les moyens.

- La solidarité entre débiteurs est présumée

- Juridictions spécialisées.

✓ **Le droit des affaires :**

- Connotation moderne appliquée à une activité professionnelle et technique exercée par les entreprises privées.

Le droit des affaires dépasse le droit commercial.

- Pluridisciplinaire

- Englobe les techniques de gestion, de financement et instrumentales.

- Ensemble des règles applicables aux entreprises et à leurs relations de droit privé.

- Cadre juridique du marché.

## ❖ Les sources du droit des affaires

Nous distinguerons les sources internes (A) des sources internationales (B):

### A) Les sources internes:

Il s'agit notamment de **la loi** (a) **les usages commerciaux** (b), **la jurisprudence** (c) et **la doctrine** (d).

#### a) La loi:

La loi est la principale source du droit des affaires. Elle doit être entendue ici au sens très large. Autrement dit, le terme « Loi » à plusieurs significations : il désigne la constitution, les actes votés par le parlement, les actes ratifiés par le parlement (traités internationaux) et les règles du droit émanant du pouvoir exécutif notamment les décrets et les arrêtés.

Elle comprend notamment:

1-**La constitution**: elle fixe d'une part le mode de désignation des organes essentiels de l'Etat ainsi que leurs rôles respectifs, et détermine d'autre part, les droits et les libertés des gouvernés. Elle détermine les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés qui transcendent le principe de la liberté du commerce.

#### 2- Les actes votés par le parlement :

Le terme « loi » désigne également les actes votés par le parlement.

Le droit des affaires est soumis à ses propres lois, mais en cas de manquement de ces dernières, les lois civiles s'imposent. Le droit des affaires est également soumis à d'autres lois avec lesquelles il n'a aucun lien direct.

- **Lois propres au droit commercial :**

- **Le code de commerce :**

Le nouveau code de commerce constitue l'un des rouages fondamentaux de la réforme du droit des affaires. Pendant près de 83 ans, le monde des affaires a été régi par le code de commerce terrestre du 12 Août 1913. Il a été remplacé par un nouveau code en 1996 (dahir du 1er août 1996). Ce code n'est pas un simple œuvre de compilation, c'est une véritable œuvre de codification.

Ce code contient les différentes dispositions définissant le commerçant et les actes de commerce, les règles relatives aux effets du commerce, et celles consacrées aux entreprises en difficulté...

- La loi sur les juridictions de commerce :**

Jusqu'en 1997, l'organisation judiciaire du Royaume ne prévoyait que deux ordres de juridiction : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

Le Dahir n°1-97-65 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n°53-95 instituant des juridictions de commerce a créé des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce. Il s'agit de juridictions collégiales, c'est-à-dire que leurs décisions doivent être rendues par plusieurs magistrats.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- Des actions relatives aux contrats commerciaux ;
- Des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales ;
- Des actions relatives aux effets de commerce ;
- Des différends entre associés d'une société commerciale ;
- Des différends à raison de fonds de commerce.

- **Les lois réglementant certaines matières spécifiques au droit des affaires :**

On trouve également des lois qui réglementent certaines matières spécifiques du droit des affaires :

- \* **Le code des assurances :**

Les assurances étaient régies par l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934. Celui-ci constituait le texte de base en matière de réglementation du contrat d'assurances terrestres. D'autres textes ont été adoptés pour réglementer des secteurs déterminés tel que les assurances automobiles.

Il fallait attendre le Dahir n°1-02-238 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n°17-99 portant code des assurances, pour que le Maroc ait un régime juridique moderne de l'assurance.

Cette loi traite essentiellement du contrat d'assurance et des entreprises d'assurances.

- Le contrat d'assurance est « **la convention passée entre l'assureur et le souscripteur pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques** ».

- \* **Les lois sur les sociétés :**

Les formes d'implantation de sociétés commerciales reconnues au Maroc sont essentiellement :

- Les sociétés de personnes : la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en participation. Les associés y sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales.

- Les sociétés de capitaux : la société anonyme, la société à responsabilité limitée (qui a une nature hybride) et la société en commandite par actions.

Les sociétés à réglementation particulière : les sociétés coopératives d'achat ou de consommation, les sociétés mutualistes.

✓ Il existe deux lois concernant les sociétés :

*- Le Dahir n°1-96-124 du 30 août 1996 portant promulgation de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.*

*- Le Dahir n°1-97-49 du 13 février 1997 portant promulgation de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilités limitées et la société en participation.*

Inspirée des législations française et allemande, elles introduisent un grand nombre d'innovations pour la protection des actionnaires et la sécurisation de l'épargne, visant ainsi le renforcement des fonds propres des entreprises marocaines autrement que via des crédits court terme.

**\* La loi sur la concurrence :**

Le législateur marocain a adopté un nouveau cadre juridique organisant la liberté des prix et de la concurrence par le Dahir n°1-00-225 du 5 juin 2000 portant promulgation de la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Cette loi qui a vu le jour après vingt ans de gestation a pour objet de stimuler l'efficacité économique, d'améliorer le bien être des consommateurs et d'assurer la transparence et la loyauté dans les relations commerciales.

**\* La loi bancaire :**

Le cadre juridique régissant l'activité des établissements de crédit a fait l'objet d'une vaste réforme par l'adoption du Dahir portant loi n°1-93-147 du 6 juillet 1993 relatif à l'exercice des établissements de crédit et à leur contrôle appelé «crédit bancaire ».

La loi bancaire a pour objectifs d'unifier le cadre juridique, d'élargir la concertation entre les différents intervenants en vue de faire face aux mutations économiques, financières, monétaires et technologiques et protéger les déposants et les emprunteurs.

Cette loi qui définit notamment les notions d'établissement de crédit et de l'activité bancaire (réception de fonds du public, distribution de crédits et mise à la disposition de la clientèle de moyens de paiement ou leur gestion) est complétée par des arrêtés ministériels du ministre des finances, des circulaires et instructions de Bank Al Maghrib qui a pour

mission de développer le marché monétaire et d'en assurer la stabilité en relation avec l'objectif de stabilité monétaire.

**\* Les lois sur le marché des capitaux :**

- Tel que le Dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des valeurs modifié et complété par les lois n°31-96 et 29-00, qui apporte des innovations au niveau de l'organisation et de la gestion de la bourse ainsi que sur les conditions d'exercice des sociétés de bourse et de la protection de la clientèle.

- Et le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public d'épargne. Cette loi institue un établissement public chargé d'assurer la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et de proposer les mesures nécessaires à cet effet.

**• Le droit commun :**

**\* Le D.O.C :**

Si les lois commerciales n'ont point prévu de solutions particulières, les lois civiles s'appliquent, notamment la théorie générale des obligations qui demeure la base du droit des affaires. Ces lois dites civiles sont regroupées dans le Dahir des obligations des contrats du 12 août 1913 modifié et complété.

**b) Les usages commerciaux:**

Ce sont les pratiques qu'un emploi constant transforme en une règle de droit.

**c) La jurisprudence:**

La jurisprudence représente l'ensemble des décisions de justice. Son rôle est le même en droit des affaires qu'en droit civil: elle interprète la loi et la complète.

**d) La doctrine:**

La doctrine est définie comme étant : l'opinion communément professée par ceux qui enseignent le droit ou même ceux qui, sans enseigner, écrivent le droit.

## **B) Les sources internationales:**

La tendance du commerce vers la mondialisation a poussé les commerçants et les Etats à rechercher des mécanismes permettant de limiter les contraintes résultant de droits nationaux. Plusieurs voies sont utilisées pour faciliter le commerce et sont autant de sources pour le droit des affaires. Il s'agit **des traités** (a) et des **usages internationaux** (b).

### **a) Les traités internationaux:**

Les traités internationaux sont des accords conclus entre l'Etat marocain et un ou plusieurs autres Etats. Ils ont une portée variable mais leur régime juridique est le même.

- ✓ Parmi ces traités internationaux nous citons: les traités d'organisation de la vie économique. es traités ont pour but de faciliter les relations économiques entre Etats. Cela les conduit à édicter des règles de droit qui ne peuvent laisser indiffèrent le juriste des affaires.
- ✓ Certains d'entre eux revêtent une très grande importance:

Les accords de Bretton Woods, signés en date de 22 juillet 1944 aux Etats- Unis, qui ont abouti à la création du Fonds Monétaire International (FMI).

- l'objectif majeur du FMI est de favoriser la libéralisation des échanges et des paiements internationaux en vue de l'accroissement du commerce mondial.

- l'Accord général sur les tarifs et le commerce (General agreement on tariffs and trade: G.A.T.T. (1948)

Le but du GATT est de réduire ou de supprimer les droits de douane dans le domaine des échanges de marchandises.

Une révision de cet accord a été réalisée grâce à la convention de Marrakech du 15 avril 1994. cette convention a créé l'Organisation Mondiale du Commerce.(O.M.C).

Contrairement au GATT, qui ne fut qu'un simple traité international, l'OMC est une organisation à part entière, doté d'une personnalité juridique, d'un secrétariat, et d'une direction générale.



## **b) Les usages internationaux:**

- ✓ L'activité commerciale a donné naissance à un ordre juridique professionnel. On parle d'une *lex mercatoria*, c'est-à-dire l'ensemble des règles appliquées par les commerçants sur le plan international.
- ✓ Ces règles viennent compléter l'ordre juridique étatique. Elles s'inspirent des exigences spécifiques du commerce international, et s'expriment par quelques principes fondamentaux, tels que ceux de la bonne foi ou du respect de la force obligatoire des conventions.
- ✓ Les usages internationaux prennent souvent la forme de codification privée ou de contrat-type tels que ceux de la London Commercial Trade Association, relatifs aux ventes maritimes de céréales, ou ceux du droit maritime sous le nom des règles d'York et d'Anvers qui traitent des avaries communes.
- ✓ Des organismes internationaux œuvrent activement à la recherche de solutions communes en matière de commerce international.
- ✓ Il faut citer à cet égard, la Chambre de commerce internationale. Elle a le mérite d'avoir élaboré les règles et usages du crédit documentaire, les règles uniformes applicables aux garanties à première demande. Elle a aussi établi le lexique des incoterms (Ce sont des termes internationaux qui précisent les obligations des différentes parties dans les ventes internationales.), permettant ainsi l'usage d'un vocabulaire unique.

## ❖ **Activités juridiques de l'entreprise**

L'étude du droit des affaires est si vaste qu'elle doit nécessairement être délimitée, même si le choix effectué n'exclut pas un certain arbitraire.

Dans notre cours nous ferons de l'entreprise notre point de départ :

Primo, elles seront abordé **les activités juridiques de l'entreprise**. Secundo, elles seront étudié **les questions relatives aux difficultés de l'entreprise**.

Dans la première partie nous approcherons, deux séries de techniques juridiques relatives à l'entreprise:

### **A- Techniques juridiques d'engagements**

- Les engagements formés par contrat

### **B- Techniques juridiques des échanges**

- Les techniques juridiques de règlement des créances (les instruments cambiaux)

L'étude des techniques juridiques d'engagements de l'entreprise revient à étudier ce que les juristes privatistes appellent la « théorie générale des obligations » (l'ensemble des règles qui régit les obligations: leur naissance, leur régime, leur extinction). Celle-ci tient une place très importante en droit privé.

En effet, l'obligation est l'outil de base de toute relation économique, de toute modification patrimoniale.

- Dans le langage courant l'obligation est souvent utilisée dans le sens de devoir.

L'obligation peut être définie, comme « **un lien de droit qui unit au moins deux personnes en vertu duquel l'une d'elles peut exiger quelque chose de l'autre** »

De cette définition, il découle que l'obligation est une relation entre deux personnes, le débiteur et le créancier.

- **Le créancier**, sujet actif de droit, est titulaire d'une prérogative. Il dispose du pouvoir d'exiger du débiteur une prestation.
- **Le débiteur**, sujet passif de droit, est tenu d'une

- **Définition de Créance**

Le mot "créance" désigne un droit que détient une personne dite le "créancier" à l'encontre d'une autre personne dite le "débiteur" ou la "personne débitrice" qui lui doit la fourniture d'une prestation.

Le débiteur est l'obligé du créancier.

L'objet de la créance consiste en une obligation, soit de donner, soit de faire soit encore, de s'abstenir de faire.

Traditionnellement on oppose la créance qui est un droit de caractère personnel au droit de propriété.

## ▪ Les engagements formés par contrat

Le contrat est usuellement défini comme étant une convention génératrice d'obligations.

Dans tous les cas de figure, le contrat suppose un accord de volontés entre deux personnes au moins.

- Ces personnes – les parties – sont seules liées par cet accord. Elles sont les seules à en recueillir le bénéfice ou en supporter la charge, alors que celles qui n'y ont pas participé ne peuvent en profiter ni en souffrir.

- De là, découlent les éléments de spécificité du contrat par rapport aux autres actes juridiques.

- Le contrat s'oppose ainsi à l'acte juridique unilatéral, qui n'est l'œuvre que d'une seule volonté (exemple: le testament)

- Il s'oppose à l'acte juridique collectif qui est susceptible de s'imposer à des personnes qui n'y ont pas participé (ex : le vote majoritaire des actionnaires au sein d'une société anonyme).

### • **La liberté contractuelle :**

La liberté contractuelle se situe sur deux plans :

Au niveau du fond : liberté de contracter ou de ne pas contracter. La liberté de contracter concerne le choix du cocontractant (on ne peut en principe nous l'imposer), l'objet de l'obligation. Les contractants peuvent prévoir tous les effets de leur convention et l'équilibre de prestations. Donc, les conventions ainsi librement établies ont une force obligatoire à l'égard de ceux qui les ont faits.

Au niveau de la forme: le consensualisme est de rigueur pour garantir l'autonomie de la volonté. Un contrat est en principe valablement formé par le simple accord des volontés.

En règle générale, la base de toute convention est l'accord des participants. Cependant, cette grande liberté de forme est souvent remise en question par des formalités qui sont imposées dans les buts divers (écrit, publicité).

➤ **La liberté contractuelle** trouve des limites dans différents domaines :

- Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
  
- Limites à la liberté de contracter : certains contrats sont imposés (tels que l'assurance automobiles) ;
  
- Limite à la liberté de fixer les termes du contrat : ces limites interviennent surtout dans le domaine économique ou social (les lois limitant les prix de certains produits, la législation fixant les droits et obligations des employeurs et des employés).

## • Les classifications des contrats :

Devant le foisonnement contractuel, un effort de classification des contrats s'impose, avant que nous procédions à l'étude des règles qui gouvernent leur formation et des effets qui leurs sont reconnus.

A côté de la classification traditionnelle des contrats - remontant au droit romain - il y a une classification plus récente qui est venue compléter la première par suite de l'apparition et de la diffusion de schémas contractuels nouveaux.

### a) Classification traditionnelle des contrats

#### 1-Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux:

##### - Contenu de la distinction :

*Le contrat synallagmatique* est celui qui fait naître, à la charge des parties, des obligations réciproques.

Chacune d'elles y est créancière et débitrice (ex : le contrat de vente).

(Un contrat synallagmatique est une convention faisant naître à la charge des parties des prestations réciproques. Dans ce type de contrat, la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et réciproquement. Chaque partie est donc à la fois créancière et débitrice de l'autre. Leurs obligations sont interdépendantes.

Le contrat synallagmatique est également appelé « contrat bilatéral ». Le contrat synallagmatique s'oppose ainsi au contrat unilatéral qui ne fait naître des obligations qu'à la charge d'une seule partie. )

##### - Exemple de contrat synallagmatique

Le contrat synallagmatique le plus fréquent est le contrat de vente : le vendeur s'oblige ainsi à transférer la propriété de la chose objet de la vente, tandis que, en contrepartie, l'acheteur s'oblige à en payer le prix.

***Le contrat unilatéral*** est celui qui ne fait naître d'obligations qu'à la charge de l'une des parties. Celle-ci n'est que débitrice. l'autre n'est que créancière (ex : la donation, la promesse de contracter).

En d'autres termes, le contrat unilatéral doit être distingué du contrat synallagmatique, où les parties ont un engagement réciproque l'une par rapport à l'autre.

## **2- Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit**

Par ***contrat onéreux*** on entend l'accord par lequel chacune des parties reçoit ou recevra de l'autre un avantage considéré comme équivalent à la prestation qu'elle fournit à son partenaire.

Par ***contrat à titre gratuit***, on entend l'accord par lequel l'une des parties entend procurer un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange. Ceci suppose chez les parties la conscience que l'une d'elles procure un avantage sans contrepartie ( ex. le contrat de donation).

## **3- Contrats commutatifs et contrats aléatoires:**

Par ***contrat commutatif***, on entend l'accord par lequel les prestations mises à la charge des parties peuvent être exactement mesurées dès le moment de sa conclusion.

***Un contrat est dit aléatoire***, lorsque la prestation à laquelle l'une des parties est obligée, dépend dans son existence ou son étendue d'un événement incertain (ex. contrat d'assurance).

## **4- Contrats nommés et contrats innomés:**

Par contrats nommés, on entend les contrats qui sont spécialement réglementés par la loi. C'est ainsi, que le législateur a édicté des règles parfois supplétives, parfois impératives en ce qui concerne les contrats de vente, de louage et de mandat.

Par contrats innomés, on entend les contrats qui ne sont pas spécialement réglementés par la loi.

Cette catégorie comprend tous les contrats nés à l'époque contemporaine de la combinaison de schémas contractuels traditionnels.

Ex. contrat d'ingénierie, par lequel l'ingénieur est chargé de la construction d'une unité industrielle, rassemble des éléments du contrat d'entreprise, de la vente, du mandat, du louage...

- **Portée de la distinction:**

Alors que l'interprétation d'un contrat nommé ne suscite pas de difficultés insurmontables, il n'en va pas toujours de même en matière de contrats innomés.

A supposer que les parties à un contrat nommé, une vente par exemple, n'aient point défini avec précision leurs obligations réciproques, il suffira, en cas de litige, de recourir, aux dispositions réciproques du droit civil relatives à ce contrat ( art 487 et s. du D.O.C).

## 5- Contrats consensuels, réels et solennels

Par *contrats consensuels*, on entend les contrats qui se forment par le seul accord des volontés.

Par *contrats solennels*, on entend les contrats dont la validité requiert, outre l'accord des parties, le respect des formalités.

Ex. - la vente ayant pour objet des immeubles ( art. 489)

-Le contrat de sociétés ayant pour objet des immeubles (art. 987)

Par *contrats réels*, on entend les contrats dont la validité requiert, outre l'accord des parties, la remise du bien qui en est l'objet. (ex. le gage, art. 1188).

## **b) Classifications plus récentes**

### **1- Contrats de gré à gré et contrat d'adhésion:**

Par **contrat de gré à gré**, on entend les contrats dont les dispositions ont été librement négociées par les parties.



Au contraire, **le contrat d'adhésion** est caractérisé par l'adoption par l'une des parties, sans qu'une discussion ne soit possible, des dispositions unilatéralement fixées par l'autre partie. ( Ainsi, le contrat de transport conclu avec l'ONCF ou une compagnie de navigation se résume en l'adhésion donnée par le voyageur à des clauses entièrement rédigées à l'avance par son co-contractant).

## **2- Contrats instantanés et contrats successifs:**

*Un contrat est dit instantané* dès lors que l'exécution des prestations incombant aux parties peut être exécutée en un seul trait de temps. (ex. dans un contrat de vente: le transfert du droit de propriété et le paiement du prix s'effectuent immédiatement.)

*Un contrat est dit successif* dès que l'exécution des prestations incombant aux parties s'échelonne dans le temps (contrat de bail, de travail).

## **3- Contrats individuels et contrats collectifs :**

Par *contrats individuels*, Par contrats individuels, on entend les contrats qui n'engagent que les personnes qui y ont consenti.

Les *contrats collectifs* engagent également des personnes qui n'ont point participé à leur négociation et n'ont pas consenti personnellement à leur conclusion. Ex. la convention collective de travail.

## **❖ La formation des contrats**

Le contrat apparaît, donc, comme une convention à laquelle participent au moins deux personnes: les contractants. Il fait naître des obligations.

Si le contrat implique au moins deux personnes, il peut ne faire naître qu'une seule obligation (la donation n'implique d'obligation qu'à la charge du donateur).

### **▪ Les contrats : conditions de validité**

Le contrat répond à des conditions de validité qui sont énumérées par la loi :

Ainsi, aux termes de **l'article 2 du D.O.C**, quatre conditions sont exigées pour la validité d'une convention ou d'un contrat:

- **Le consentement** de celui qui s'oblige ;
- Sa **capacité** de contracter ;
- Un **objet** certain qui forme la matière de l'engagement;
- Une **cause** licite dans l'obligation.

L'inobservation de l'une de ces conditions sera sanctionnée par la nullité du contrat.

### **a- Le consentement :**

Il est essentiel dans la formation du contrat puisque c'est par le consentement que chacune des parties manifeste l'accord de sa volonté.

Pour que le consentement existe, il faut que la rencontre des volontés ait été rendue possible par l'offre dont résulte l'acceptation.

De plus, le consentement, pour être valable, doit présenter certaines qualités :

- Il ne doit pas être vicié.

### **L'offre et l'acceptation :**

**L'offre** est la proposition de contracter. Celui qui l'émet lance, en quelque sorte, une invitation à contracter. Elle peut revêtir différentes formes.

- Elle peut être expresse (formulée oralement ou par écrit);
- ou tacite (catalogue adressé à des particuliers) avec délai d'acceptation ou sans délai d'acceptation.
- Dans les environnements électroniques (commerce électronique), l'offre est proposée sur un site.
- Si, l'offre est généralement définie par la doctrine, comme toute proposition ferme de conclure un contrat à des conditions déterminées, cela implique qu'elle doit être suffisamment précise et ferme pour permettre la formation du contrat.

Ainsi l'offre de vente doit comporter la chose et le prix.

**L'acceptation** est la réponse positive du destinataire de l'offre qui exprime son accord par une déclaration en ce sens...mais (celle-ci) ne forme le contrat que si elle est conforme à l'offre.

- elle concrétise la rencontre des volontés et l'accord, et elle forme le contrat.
- Elle peut être expresse ou tacite (le fait de livrer des marchandises commandées par écrit).

#### ▪ **Validité du consentement : les vices du consentement :**

Le consentement doit exister et doit être valable et ne pas avoir été entaché des vices tels que **l'erreur, le dol, la violence et la lésion**.

Il doit avoir été donné de façon libre et éclairée.

#### • **L'erreur :**

Celui qui a donné son consentement sur la base d'une erreur ne saurait être valablement engagé.

Cependant, l'erreur n'est admise que dans deux cas : si elle porte sur la substance même de la chose ou sur la personne du contractant, et encore sous certaines conditions.

##### \* *Erreur sur la substance même de la chose:*

Le mot substance peut revêtir deux sens : erreur sur la matière (Ex : achat d'un bijou en argent alors qu'on le croyait en platine) ; erreur sur les qualités essentielles de la chose (Ex : achat chez un antiquaire d'un bijou que l'on croyait ancien, qui s'avère être moderne).

\**Erreur sur la personne du cocontractant* : elle peut porter sur son identité civile ou physique ou sur ses qualités essentielles.

Qu'elle porte sur la personne ou sur la chose, l'erreur ne sera un vice du consentement que si elle a été déterminante: c'est-à-dire que si la victime de l'erreur en avait eu connaissance, elle n'aurait pas contracté (si l'acheteur avait su que le bijou était en argent ou qu'il n'était pas ancien, s'il avait su que la personne était un voleur il n'y aurait pas eu de consentement donc pas de contrat).

- **Le dol** :

C'est le fait pour un contractant de forcer le consentement de l'autre à l'aide de mensonges ou autres manœuvres frauduleuses ou tromperies.

Ainsi, le garagiste qui modifie le compteur kilométrique d'un véhicule d'occasion en faisant croire à son client qu'il a très peu roulé se rend coupable de dol.

Pour être pris en considération, le dol doit constituer une faute de la part de son auteur, il doit émaner du cocontractant, et il doit avoir été déterminant dans la volonté de contracter de celui qui en est victime.

- **La violence** :

N'est pas non plus valable le consentement donné sous la menace par l'emploi de la force de la part du cocontractant.

- ✓ La violence peut être physique. Elle peut être morale ; c'est la menace.
- ✓ Elle consiste en la crainte d'un mal considérable et présent, et doit être de nature à faire pression sur une personne raisonnable, compte tenu de son âge, de son sexe et de sa condition.
- ✓ Elle doit être illégale : la menace d'user de son droit pour obliger quelqu'un n'est pas susceptible de vicier le consentement.
- ✓ Elle peut émaner soit du cocontractant, soit d'un tiers complice et elle doit avoir été déterminante dans la décision de consentir.

### • **La lésion :**

C'est un déséquilibre entre les présentations de chacune des parties.

C'est une absence d'équivalence entre les présentations.

Les conditions dans lesquelles la lésion peut être invoquée sont très restrictives : elle ne vicie les conventions que dans certains contrats et à l'égard de certaines personnes. (les incapables)

A l'égard des personnes capables : la lésion ne vicie que certains contrats ; citons le cas du vendeur d'immeuble lésé dans le prix de vente de plus du tiers de la valeur de l'immeuble. (LA Lésion: toute différence au delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose.)

### **b- La capacité :**

Pour contracter, il faut être capable de s'engager, donc être apte à exercer ses droits.

Sont donc inaptes à contracter, les mineurs et les majeurs sous tutelle.

En matière commerciale, il faut la pleine et entière capacité de contracter et le mineur même émancipé comme les majeurs sous tutelle ou curatelle ne sont pas capables de contracter.

### **c- L'objet :**

L'objet est l'obligation qui naît du contrat : ainsi, dans la vente, l'objet est pour l'acheteur la livraison de la chose et pour le vendeur, le paiement du prix.

L'objet doit répondre à certaines conditions:

- Il doit être certain : il doit être déterminé ou déterminable (définissable).
- Il doit être possible. Il ne faut pas que l'objet soit hors du commerce. (Ex. la personne humaine, les biens du domaine public...)
- Il doit être licite et conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (si par ex. il porte atteinte à la santé et à la sécurité publiques.)

## **d- La cause :**

La notion de cause est parfois difficile à cerner. Il faut distinguer la cause de l'obligation et la cause du contrat.

### **-La cause de l'obligation :**

C'est le but immédiat qu'on se propose d'atteindre en s'obligeant. Elle est toujours la même dans un type de contrat donné. Dans les contrats bilatéraux, la cause de l'obligation de chaque partie est l'exécution de l'obligation de l'autre. (Dans la vente, la cause de l'obligation de l'acheteur (payer le prix) se trouve dans l'obligation du vendeur (délivrer la chose vendue).

➤ La cause de l'obligation doit exister.

### **- La cause du contrat :**

C'est le mobile (les motifs personnels) qui a poussé les parties à contracter (acheter une maison pour l'habiter, la louer...). La cause doit être licite : conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## **e- Sanction de l'inobservation des conditions de validité des contrats :**

La sanction de l'inobservation des conditions édictées par l'article 1108 pour la validité des contrats est la nullité.

Le législateur a prévu cette sorte de sanction dans le but de protéger soit l'ordre public (**nullité absolue**), soit l'intérêt d'un individu (**nullité relative**). La nullité doit être prononcée par le tribunal.

### **▪ Nullité absolue :**

- ✓ Elle sera donc invoquée dans les cas suivants :
  - défaut de consentement,
  - cause illicite ou immorale,
  - absence de cause,
  - objet impossible ou illicite.

✓ Qui peut l'invoquer ?

Toute personne justifiant d'un intérêt pour agir en justice : les contractants, toute personne lésée (endommagé) par le contrat.

▪ **Nullité relative :**

✓ Elle protège un individu. Elle sera donc invoquée dans les cas suivants :

- vice du consentement,
- incapacité.

✓ Qui peut l'invoquer ?

Seule la personne protégée ou son représentant légal (père ou mère, tuteur ou curateur).

Puisqu'il n'y a qu'une seule personne en cause, le contrat peut être confirmé : la personne protégée peut renoncer à soulever la nullité devant les tribunaux.

▪ **Effets des nullités :**

**-Anéantissement rétroactif de faits :**

Lorsque le tribunal prononce la nullité, le contrat se trouve anéanti rétroactivement. Non seulement il ne peut plus avoir d'effet pour l'avenir, mais on considère également qu'il n'a jamais existé dans le passé. En conséquence, chacune des parties doit remettre les choses en l'état où elles étaient au moment de la formation du contrat en restituant à l'autre ce qu'elle avait reçu si c'est possible, ou par équivalent.

**-Action en réparation :**

Lorsque le contrat a été annulé par la faute de l'une des parties, l'autre partie est en droit d'obtenir réparation du préjudice que lui cause la nullité sous forme de dommages et intérêts.

▪ **Les effets des contrats :**

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Le contrat est donc la loi des parties. De ce fait, les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties : c'est l'effet relatif des contrats. Cependant, certaines personnes peuvent être directement concernées par un contrat qu'elles n'ont pas conclu. Ex. de la stipulation pour autrui :

**« C'est un contrat entre deux personnes, le stipulant et le promettant, en vertu duquel le promettant s'engage envers une autre personne, le bénéficiaire. L'exemple type de la stipulation pour autrui est l'assurance sur la vie : le stipulant, assure, demande au promettant, l'assureur, de verser un capital à une personne nommément désignée au cas où il viendrait à décéder. »**

## **Les techniques juridiques de règlement des créances (Les instruments cambiaires)**

L'une des principales préoccupations de l'entreprise est d'obtenir dans des conditions satisfaisantes le règlement des sommes qui sont dûes et s'acquitter de celles dont elle est redevable.

Parmi les instruments de paiement de créances, le moyen le plus évident est le versement d'espèces.

Toutefois, les inconvénients d'un tel procédé poussent les parties à recourir à un autre mode de libération. De plus, la loi parfois impose aux commerçants d'opter pour une autre technique de règlement autre que le versement d'espèces. Ainsi, l'**art. 306** du C.C impose aux commerçants le paiement par chèque barré, ou par virement de tout paiement d'une valeur supérieure à dix mille dirhams.

Outre les espèces, bien d'autres procédés permettent de parvenir au même résultat. A côté des titres monétaires classiques dont les plus connus sont la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sont apparus de nouveaux procédés qui se caractérisent par leur non soumission au droit cambiaire tel que le crédit documentaire.



## ❖ Les effets de commerce :

«L'effet de commerce est défini comme étant un titre négociable à ordre ou au porteur représentant une créance de somme d'argent non encore échue, exigible à vue ou à court terme et constatant l'engagement d'une personne de payer ou de faire payer cette somme d'argent à une échéance déterminée. »

### ▪ **Caractères des effets de commerce:**

Les caractéristiques des effets de commerce traduisent les impératifs de sécurité, de rapidité et de simplicité, impératifs traditionnels du droit commercial.

- **Les E.C sont créateurs d'obligations:** la souscription d'un EC crée un nouveau rapport de droit commun appelé rapport fondamental. Le nouveau rapport né de l'effet de commerce s'appelle le rapport cambiaire. Les E.C sont ; à ce titre, créateurs d'obligations, contrairement à la reconnaissance de dette qui se contente de constater l'existence d'un droit préexistant.

- **Les effets de commerce sont des titres formels:** ceci signifie qu'en matière d'effets de commerce la forme l'emporte sur le fond... s'il y a par ex. un vice le créancier ne pourra pas obtenir paiement même si le fond est respectée. On dit que le droit est incorporé au titre.

- **Les EC sont des titres négociables:** les effets de commerce sont transmissibles avec des formes allégées. On dit qu'ils sont négociables. Les deux formes les plus usitées sont l'endossement, ou la simple tradition c'est -à-dire de la main à la main.

- **Les effets de commerce sont destinés à conférer une plus grande sécurité au porteur:** cette sécurité peut s'illustrer à travers certaines règles juridiques, telle que par ex.

La solidarité entre tous les signataires d'un même effet de commerce, ainsi l'endosseur d'un effet de commerce est garant de son acceptation et de son paiement. Tous les endosseurs sont solidairement tenus envers le dernier porteur.

## ▪ **Les effets de commerce/Critères de distinction**

- La différence fondamentale qui existe entre les effets de commerce tient au fait que certains ont pour vocations d'être des instruments de crédit, tels que **la lettre de change** et **le billet à ordre**. Tandis que d'autres, particulièrement **le chèque**, sont exclusivement des instruments dédiés au paiement.
- La lettre de change et le billet à ordre, en dépit d'être des instruments de crédit, présentent chacun leur particularité. Le chèque, instrument de paiement, se différencie fondamentalement des instruments de crédit surtout de la lettre de change.

## **1- La lettre de change et le billet à ordre :**

### **• La lettre de change**

La lettre de change est régie par les **arts. 159 et s. du Code de commerce**.

**«Un écrit par lequel une personne appelée le « tireur » donne l'ordre à son débiteur appelé le « tiré », de payer à une époque déterminée, une certaine somme d'argent à une troisième personne appelée le « bénéficiaire » ou le « porteur ».**

Le billet à ordre

### **• Le billet à ordre**

Il est régi par les **articles 232 et s. du C.Com.**

**« C'est un écrit par lequel une personne « le souscripteur » s'engage à payer, à une époque déterminée, une certaine somme d'argent à une autre personne « le bénéficiaire ».**

- Les billets à ordre sont de nature civile ou commerciale selon l'engagement qu'ils constatent de telle sorte que la signature du

billet à ordre n'est pas en soi un acte de commerce par opposition à la lettre de change.

La lettre de change a un régime juridique plus élaboré que celui du billet à ordre. Ces deux instruments de crédit se distinguent surtout au niveau de leur **création** et leur **émission**.

### \* **La création :**

La création de la lettre de change et du billet à ordre est soumise à des **conditions de forme et de fond**.

D'abord, **pour les conditions de forme**, la création d'une lettre de change nécessite le recours obligatoire à un modèle normalisé établi par la circulaire n°13/G/2006 de Bank Al-Maghreb.

- Cette circulaire détermine les caractéristiques techniques et la forme de la lettre de change.
- Le billet à ordre doit aussi être écrit obligatoirement, mais une telle normalisation légale n'existe pas encore pour sa création. Toutefois, un modèle est déjà consacré par la pratique et qui ressemble beaucoup à lettre de change.

La loi exige pour la lettre de change certaines **mentions obligatoires** (Art.159 C.C). En outre, il y a **des mentions facultatives** (Art 160 CC), qui restent soumises à la volonté des parties signataires.

### ● **Les mentions obligatoires**

- ✓ Parmi les mentions dites obligatoires, il y a certaines qui illustrent le degré de formalisme dans la lettre de change. Il s'agit notamment de **la dénomination « lettre de change »** insérée dans le texte du titre dont l'absence est sanctionnée par la nullité. Cette nullité est d'ordre public. Elle peut être soulevée d'office par le juge.

Contrairement à la lettre de change, la dénomination «Billet à ordre » n'est pas obligatoire pour la validité du titre. La clause à ordre seule peut suffire (Art.232 al.1 C.C). Parfois, un titre qui ne contient pas la dénomination «lettre de change » peut constituer un billet à ordre s'il correspond aux conditions de forme de celui-ci.

✓ **Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée et pas seulement déterminable.**

- Ainsi la lettre de change doit contenir un mandat inconditionnel de payer adressé par le tireur au tiré (art.159-2°). Si une condition est stipulée, le titre ne peut être considéré lettre de change.

- L'ordre de payer doit porter une somme d'argent déterminée.

- La somme doit être écrite en toutes lettres ou en chiffres ou les deux à la fois. Lorsque le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, la lettre de change vaut en cas de litige pour la somme écrite en toutes lettres.

✓ **Ensuite, l'obligation de mentionner le nom du bénéficiaire ou preneur (Art.159 al.6 C.C).** Excluant ainsi la possibilité de créer une lettre de change au porteur. En principe, la lettre de change est émise à ordre. L'absence du nom du bénéficiaire prive la lettre de change de l'application des règles cambiales.

- Le tireur peut désigner une personne de son choix, en fait il indique son créancier. Mais le tireur peut se désigner lui-même comme bénéficiaire.

✓ **Le nom de celui qui doit payer (tiré) :** il est important de faire connaître au porteur le nom de son débiteur, de celui qui sera tenu de payer la lettre de change à l'échéance. Le tiré ne sera tenu pas cambialement tant qu'il n'aura pas accepté (= signé la lettre de change).

✓ **L'indication de l'échéance :**

Elle peut être fixée selon **quatre modalités** (art 181 du C. Com)

- **A vue ou à première présentation**, c'est -à- dire sans délai de paiement;

- **A un certain délai de vue**, c'est -à- dire à l'expiration d'un délai qui commence à courir à partir de la première présentation au tiré.

La lettre de change devra être présentée deux fois : une première à l'acceptation du tiré afin que le délai convenu (semaines, mois) puisse commencer à courir ; puis après acceptation ou après avoir

dressé protêt pour refus d'acceptation du tiré, une seconde fois dans le délai imparti par la lettre de change pour obtenir paiement.

- **A un certain délai de date** : le délai fixé court à partir du jour de la création de l'effet de commerce.

- **A jour fixe** : la date d'échéance est celle qui correspond à un jour précis mentionné dans la lettre de change.

➤ La façon la plus courante, le jour de l'échéance est déterminé.

- ✓ **Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer** : Le principe du droit privé selon lequel les dettes sont quérables et non portables s'applique au droit de la lettre de change. c'est à- dire la traite doit être encaissée au domicile du tiré (débitteur).
- ✓ **L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée** : elle sert à déterminer le moment où la lettre de change devra être présentée à l'acceptation ou au paiement. La date peut être indiquée en toutes lettres ou en chiffres.
- ✓ **Le nom et la signature de celui qui émet la lettre « tireur »** : à défaut, le titre ne peut être considéré comme effet de commerce. La signature permet de savoir si le tireur est solvable.
- ✓ **Timbre** : c'est une obligation d'ordre fiscal. Son absence sur la lettre de change empêche le porteur d'exercer ses recours cambiaires.

## • Les mentions facultatives :

A côté des mentions obligatoires, peuvent coexister un certain nombre de mentions facultatives qui correspondent à des stipulations spéciales des parties. Ces mentions permettent de faciliter la circulation et le paiement. Nous citons à titre d'exemple:

\*« **Clause de domiciliation** » : Clause indiquant un lieu de paiement autre que celui du tiré (ex : la banque du tiré)

\*« **Non à ordre** » : cette clause interdit à la traite de circuler par la voie de l'endossement.

\* « **Sans protêt = de retour sans frais** » : Elle dispense le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt, constatant le refus d'acceptation ou de paiement.

\*Le **billet à ordre** lui aussi doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires :

- La clause à ordre ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- L'indication de l'échéance ;
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- Le nom et la signature du souscripteur.

- Concernant **les conditions de fond** :

La lettre de change est un titre constatant deux liens d'obligations. Il fait naître une créance du bénéficiaire sur le tiré.

Tout signataire sera soumis aux conditions de validité requises pour tout acte juridique ou pour tout type de contrats.

➤ **Le principe : pas de conditions de fond**

Les conditions de fond sont quasi- inexistantes. L'existence de la provision n'est pas une condition de validité de la lettre de change. En effet l'un des traits essentiels de la provision est qu'elle peut n'exister qu'au moment de l'échéance.

\***Conditions de validité requises pour tout acte juridique ou contrat:**

**-Consentement :**

Le consentement doit être donné en toute connaissance de cause, sans qu'il soit vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

**-Capacité, Objet et cause.**

## **Différences au niveau des conditions de fond**

- La lettre de change fait intervenir en principe, au moment de sa création, trois personnes. Elle crée un rapport triangulaire, qualifié de fondamental, entre le tireur, le tiré et le bénéficiaire.
- Alors que le billet à ordre, au moment de sa création ne fait intervenir que deux personnes : le souscripteur (cumulant la qualité de tiré et de tireur) et le bénéficiaire.

Le souscripteur, au lieu de donner l'ordre à une troisième personne, s'engage à payer directement au bénéficiaire la somme fixée dans le titre. De ce fait, la notion d'acceptation n'est pas concevable, à la différence de la lettre de change qui peut être acceptée.

Toutefois, ce critère de distinction n'est pas absolu, car la lettre de change peut être valable avec seulement le tiré et le tireur qui peut se désigner comme bénéficiaire (Art 161 al. 2 C.C).

### **❖ L'émission :**

- L'émission de la lettre de change consiste à rédiger la lettre conformément aux dispositions légales et la remettre au preneur. Elle est l'œuvre du tireur qui, le plus souvent, utilise des formules extraites d'un carnet à souches. Les blancs sont remplis à la main ou par la dactylographie. La loi n'exige aucune forme matérielle obligatoire.

- En effet, l'émission d'une traite correspond, selon l'article 9 du code de commerce de 1996, à un acte de commerce par la forme. Ce qui signifie que la lettre de change est commerciale quelque soit son objet ou la qualité de ses signataires qui doivent tous avoir la capacité commerciale. Il en va autrement pour l'émission d'un billet à ordre qui est un acte civil. Sauf si, l'opération pour laquelle elle est souscrite est commerciale.

### **❖ Procédure de l'acceptation:**

-Tant que la lettre de change n'est pas acceptée, le tiré n'est pas engagé cambiairement de sorte que pour le porteur, le tireur est son débiteur principal. Celui-ci cesse de l'être par l'acceptation qui fait acquérir cette qualité au tiré.

- Définition: **L'acceptation peut être définie comme étant «l'acte par lequel le tiré s'engage cambiairement à payer à titre principal, le montant de la lettre de change, à l'échéance, au porteur de bonne foi »**

- Après l'acceptation le tiré assumera envers tous les porteurs successifs de la traite une dette cambiaire.

- L'acceptation purge les exceptions puisque le tiré accepteur s'est reconnu le débiteur personnel du bénéficiaire.

- **Présentation à l'acceptation:**

La lettre de change peut jusqu'à l'échéance, être présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile par le porteur ou par un tiers détenteur. (art 174 al 1 C.com).

- Le tiré a trois possibilité, soit **accepter** la lettre de change, soit **la refuser**, soit **l'accepter par intervention**.

a) **L'acceptation:** en principe, le tiré est libre d'accepter ou de refuser. (Toutefois, le tiré est obligé d'accepter lorsque la lettre de change est créée en vue d'une fourniture de marchandise réalisée entre commerçants et que le tireur a livré les marchandises promises (art 174 al9 C.Com).

- Aux termes de l'art. 176 C.Com, l'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

- L'acceptation est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent. (Art. 176 al. 1 C.Com).

- b) **Le refus d'acceptation:**

En cas de refus d'acceptation le porteur a deux obligations:



1. ***Faire constater le refus d'acceptation par protêt*** (art. 209 et s. C.Com.).

- Ce protêt faute d'acceptation est obligatoire à moins que la lettre de change n'ait été stipulée « sans frais » ou sans « sans protêt ». (art. 200 C.Com).

- hors cette exception le protêt est obligatoire pour que les recours cambiaires appartenant au porteur, puissent s'exercer immédiatement sans attendre l'échéance.

2. ***Aviser celui qui a transmis la lettre de change du refus d'acceptation*** (art 199 C.Com).

- Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les six jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de retour sans frais.

**c) L'acceptation par intervention:**

Si l'acceptation simple et le refus catégorique pourraient avoir des inconvénients, il existe une troisième solution: l'acceptation par intervention.

- ✓ Pour ne pas mettre le tireur en difficulté, le tiré accepte la lettre de change au nom de celui-ci. Il intervient uniquement pour éviter les recours de l'art. 196. C.com. Contre le tireur.
- ✓ Mais si le tiré est obligé de payer, il ne s'est pas reconnu personnellement débiteur du porteur. Il est intervenu dans l'intérêt du tireur; tout se passe comme si le tiré était caution du tireur.
- ✓ L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change, elle est signée par l'intervenant.

## **❖ La transmission de la lettre de change (endossement)**

L'endossement est l'indication au dos de la lettre, d'en payer le montant à l'ordre d'une personne désignée suivi de la signature du stipulant. Le bénéficiaire de l'endossement est l'endossataire.

L'endossement ne peut pas être employé lorsque le tireur a inséré dans la lettre les mots «non à ordre» ou une expression équivalente. Ce titre dit à personne dénommée n'est alors transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

- ✓ Toute lettre de change est transmissible par la voie d'endossement. Toutefois, lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est pas transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

- **Certaines conditions:**

-L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

-L'endossement partiel est nul. (il doit avoir lieu pour la totalité de la somme mentionnée sur la lettre de change)

-L'endossement «en blanc» vaut endossement «au porteur». (Endossement nominatif, endossement au porteur et endossement en blanc).

-L'endossement doit être porté sur la lettre de change ( au verso du titre) ou sur une feuille qui y est attachée ( appelée allonge).

-Il doit être signé par l'endosseur.

En principe, l'endosseur est garant de l'acceptation et du paiement (article 169 C.C).

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme le porteur légitime à condition qu'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements.

À cet égard, deux questions se posent:

- **Qui peut endosser une lettre de change?**

- **Quand peut avoir lieu l'endossement d'une lettre de change?**

- Concernant la première question, l'art.170 du C.Com répond de la façon suivante: L'endosseur d'une lettre de change est celui qui détient le titre par « une suite ininterrompue d'endossements ».

- On peut endosser une lettre de change à compter du jour de l'émission et jusqu'à l'échéance.

## ❖ **Paiement de la lettre de change :**

La créance du tireur sur le tiré doit, à l'échéance de la lettre de change, être certaine, liquide et exigible.

-Le porteur ne peut refuser un paiement partiel. En cas de paiement partiel.

- Le porteur ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant échéance.

-Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

- A défaut de présentation de la lettre de change dans le délai prévu, tout débiteur a faculté d'en consigner le montant au secrétariat-greffe du tribunal de son domicile, aux frais, risques et périls du porteur.

## ❖ **Recours faute d'acceptation et faute de paiement :**

Les recours cambiaires s'exercent toujours de manière ascendante (montante) en suivant l'ordre de la chaîne des endossements.

\*Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs et le tireur :

- **A l'échéance**, si le paiement n'a pas eu lieu ;

-**Avant l'échéance**, s'il y a eu refus, total ou partiel d'acceptation ou bien un redressement judiciaire du tiré, ou celui du tireur d'une lettre non acceptable.

-Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique dit protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

-Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation.

-Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour où le lettre de change est payable.

-Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

-Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou paiement à son endosseur dans les six jours ouvrables qui suivent le jour du protêt.

-Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur. Le porteur ou tout signataire peut agir contre ces personnes, individuellement ou collectivement sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles sont obligées.

Après l'expiration des délais fixés pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue, pour la confection du protêt faute d'acceptation ou de paiement, le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur, et contre les autres obligés à l'exception de l'accepteur.

\*Certains recours subsistent à l'encontre :

- **Du tiré** accepteur sur le fondement de l'acceptation et sur le recours de droit commun basé sur la provision.

- **Du tireur** s'il n'a pas fourni de provision à l'échéance (le tiré n'est pas son débiteur).

## ❖ **Prescription :**

-Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

-Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile.

-Les actions des endosseurs les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre.

## ❖ **La circulation du billet à ordre :**

Le billet à ordre est soumis aux dispositions relatives à la lettre de change notamment celles relatives à **l'endossement, l'échéance, le paiement, les recours, les protêts, la prescription.**

## ❖ **Le chèque:**

Le chèque est « **un écrit par lequel le tireur donne au tiré qui doit être une banque ou un organisme assimilée, l'ordre de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre.** »

-Le chèque ressemble à la lettre de change dans la mesure où on ne s'attache qu'à la forme du titre.

- Il en diffère en ce qu'il ne peut être utilisé autrement que comme instrument de paiement ou de retrait de fonds.

La législation sur le chèque est consignée dans les **articles 239 à 328 du nouveau code de commerce.**

Deux grands principes dominent le droit du chèque:

*-Le chèque est un titre formaliste et littéral*, c'est-à-dire que sa validité est soumise à des exigences de forme très strictes et que les droits du porteur résultent des mentions même de l'écrit.

*-Le chèque est obligatoirement un instrument de paiement à vue*, ce qui exclut toute possibilité de crédit.

### • **La circulation du chèque :**

Le chèque ordinaire obéit à des conditions rigoureuses de forme qui se traduisent par un certain nombre de mentions que l'on trouve sur les formulaires de chèques délivrés par les établissements bancaires.

**\* Les mentions obligatoires du chèque :**

Le chèque contient les mentions suivantes :

- La dénomination du chèque ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom du tiré ;
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- L'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;
- Le nom et la signature du tireur.

**\*Sanction:**

Le principe est qu'au cas d'omission d'une quelconque des mentions obligatoires, le titre est nul en tant que chèque, tout au plus pourra-t-il être considéré comme reconnaissance de dette (voir l'art.240 al. 5; C.Com).

Par exception, le législateur a prévu un régime d'équivalence pour le cas où certaines mentions obligatoires feraient défaut.

Ex. à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. (art.140 al. 2; C.Com).

**\*Les mentions facultatives:**

Plusieurs mentions facultatives sont possibles. Certaines produisent les mêmes conséquences qu'en matière de lettre de change (**clause non à ordre, clause sans frais, domiciliation**). Tandis que d'autres ont des conséquences différentes, telles que : Le **barrement**, la **certification** et le **visa**.

- **Le barrement:** Le chèque barré est un chèque dont la formule est frappée de deux barres parallèles au recto et qui ne peut, à raison de ce barrement, être payé qu'à un banquier ou à un centre de chèques postaux ou à un client du tiré.

**La certification:** Le chèque est un titre payable à vue. Il ne peut par conséquent être accepté (art.242 al 1 C.Com). Une mention d'acceptation portée sur le

chèque est réputée non écrite. Pourtant le législateur permet au tireur qui veut assurer le bénéficiaire que le chèque sera payé de demander à son banquier de certifier l'existence de la provision.

**Effet:**

La certification a pour effet de bloquer la provision au profit du porteur, sous la responsabilité du tiré, et ce, jusqu'au terme du délai de la présentation.

**Le visa:**

À la différence du chèque certifié, le chèque visé par le banquier par l'apposition de sa signature au recto du chèque n'entraîne pas le blocage de la provision. Le visa du chèque n'a d'autre effet que de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné. Le tiré ne prend aucun engagement concernant l'existence de la provision lors de la présentation.

**• La procédure d'endossement:**

Le chèque est par sa forme à ordre. Tout chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommé est susceptible d'endossement qu'il comporte ou non une « clause à ordre ».

-L'endossement doit être pur et simple. Il est porté au dos du chèque par la signature du porteur accompagnée d'une mention manuscrite ou griffe.

-Il transmet tous les droits attachés au chèque à commencer par la propriété de la provision et son blocage si le chèque est certifié.

-L'endossement bénéficiant de la garantie de l'endosseur sauf clause contraire.

- L'endossement du chèque produit les mêmes effets qu'en matière de lettre de change, notamment la responsabilité solidaire des endosseurs (art. 261 C.Com).

**• Le paiement du chèque :**

Le chèque est payable à vue, toute mention contraire est réputée non écrite.

**\* La présentation du chèque au paiement :**

*- Le chèque émis et payable au Maroc, doit être présenté au paiement dans le délai de 20 jours.*

***- Le chèque émis hors Maroc et payable au Maroc doit être présenté dans les 60 jours.***

- Le point de départ est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

- Le défaut de présentation du chèque au paiement dans le délai légal n'a en pratique que des conséquences limitées. Le porteur négligent qui se verrait opposer un défaut de provision alors que le délai de présentation est expiré perd ses recours contre les endosseurs. Il conserve la possibilité de demander dans le délai d'un an le paiement au tiré.

### **\* Les incidents de paiement du chèque :**

Le refus du chèque peut provenir soit d'une opposition émanant du tireur, soit d'une absence de provision.

Le porteur doit faire dresser protêt comme pour la lettre de change.

#### **- L'opposition :**

Deux situations autorisent le tireur à faire opposition au paiement d'un chèque :

- ✓ S'il y a perte ou vol ou encore une utilisation frauduleuse ou falsification du chèque.
- ✓ En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du porteur.

Le banquier ne peut que prendre acte de l'opposition et doit même refuser le paiement.

#### **\* Le défaut de paiement en l'absence de provision :**

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les 8 jours ouvrables qui suivent le jour du protêt. Chaque endosseur doit, dans les 4 jours qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu et ainsi de suite.

Le porteur est autorisé à exercer l'ensemble de ses recours à l'encontre des autres signataires du chèque. Il peut obtenir le montant intégral du chèque impayé plus les intérêts légaux à compter du jour de la présentation plus frais de protêt.



- **Les réglementations spécifiques à l'émission du chèque sans provision : quelques exemples :**

-Tout établissement bancaire qui refuse le paiement doit délivrer au porteur un certificat de refus de paiement.

-Est passible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams le tireur d'un chèque qui omet de maintenir ou de constituer la provision du chèque, le tireur qui fait irrégulièrement défense (opposition irrégulière) au tiré de payer, toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque.

## ❖ **L'organisation judiciaire du commerce :**

### **A – L'organisation judiciaire du Royaume :**

L'organisation judiciaire est soumise aux dispositions de la loi n°1-74-388 du 15 juillet 1974 modifié.

Elle désigne l'ensemble des tribunaux et des cours du royaume.

- Le terme « **tribunal** » désigne les juridictions inférieures telles que le tribunal de première instance.
- Le terme « **cour** » se rapporte aux juridictions supérieures telles que les cours d'appel ou la cour suprême.

L'organisation judiciaire se caractérise par l'existence d'un certain nombre de juridictions :

#### **1- Les juridictions de droit commun ;**

#### **2- Les juridictions spécialisées.**

**- Les juridictions de droit commun sont les suivantes :**

- \* Les juridictions communales et d'arrondissements ;
- \* Les tribunaux de première instance ;
- \* Les cours d'appel ;

\*La cour suprême.

**- Les juridictions spécialisées sont les suivantes :**

\* Les tribunaux administratifs ;

\* Les tribunaux de commerce ;

\* Les cours d'appel de commerce.

## **B- Les juridictions commerciales au Maroc:**

Les juridictions commerciales ont été créées par la loi n°53-95 du 6 janvier 1997, promulguée par le Dahir n°1.97.65 du 12 février 1997.

Ces juridictions fonctionnent depuis mai 1998. Les juridictions commerciales se composent; d'une part des **tribunaux de commerce**; et d'autre part des **cours d'appel de commerce**.

### **1. Les tribunaux de commerce :**

#### **\*Organisation :**

Les tribunaux de commerce sont actuellement au nombre de huit et les cours d'appel de commerce au nombre de trois.

Les magistrats du siège et du parquet des juridictions commerciales sont tous des magistrats professionnels intégrés au « corps unique de la magistrature ».

-Chaque tribunal de commerce comprend :

- Un président, des vices présidents et des magistrats ;

- Un ministère public composé du procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts :

- Un greffe et un secrétariat du ministère public.

Les audiences des tribunaux de commerce sont tenues et les jugements rendus par trois magistrats, dont un président assisté d'un greffier.

#### **\*Attributions :**

Les juridictions de commerce ont compétence pour juger de l'ensemble des litiges commerciaux. Ainsi, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- Des actions relatives aux contrats commerciaux ;
  - Des actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales ;
  - Des actions relatives aux effets de commerce ;
  - Des différends entre associés d'une société commerciale ;
  - Des différends relatifs aux fonds de commerce.
- ✓ Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel) lorsque la valeur vénale du litige ne dépasse pas 9000 DH. Ils statuent en premier ressort seulement si sa valeur dépasse ce seuil.
  - ✓ Entre également dans la compétence des présidents des tribunaux de commerce la surveillance des formalités du registre de commerce.

## **2. Les cours d'appel de commerce :**

Les cours d'appel de commerce comportent :

- Un premier président, des présidents de chambre et des conseillers ;
  - Un ministère public composé d'un procureur général du Roi et de substituts ;
  - Un greffe et un secrétariat du ministère public.
- ✓ Comme les tribunaux de commerce, les cours d'appel de commerce peuvent être divisées en chambres et chacune d'entre elles peut instruire et juger les affaires soumises à la cour.
  - ✓ Les audiences des cours d'appel de commerce sont tenues et les arrêts rendus par trois magistrats.

## **❖ D'autres modes de règlement des litiges commerciaux**

### **● L'arbitrage**

Deux modalités sont envisageables selon que les parties ou l'objet du litige présentent un caractère interne (**arbitrage interne**) ou international (**arbitrage international**).

### **-L'arbitrage interne**

La loi 53-95 instituant les juridictions de commerce fait explicitement référence au recours à ce mode alternatif des différends (art 5 al 4) en matière commerciale.

Les parties peuvent insérer une clause compromissoire dans le contrat (art 309 du CPC). Elles s'obligent alors à désigner des arbitres dès l'apparition d'un différend. Sauf clause contraire, les parties et arbitres se soumettent aux délais et formes établis pour les tribunaux de première instance (art 314 CPC).

De plus, les grands principes de procédure doivent être respectés : droits de la défense, comparution personnelle, débats contradictoires, communication des pièces entre les parties etc.

- ✓ Les sentences rendues par les arbitres sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Faute d'exécution volontaire, elles ne sont cependant exécutées qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du tribunal de commerce. Les sentences arbitrales ne sont pas susceptibles de recours (art 319 CPC). Les ordonnances d'exequatur qui s'y rapportent peuvent en revanche être attaquées par voie d'appel (art. 322 CPC).

### **-L'arbitrage international**

Le Maroc est partie aux **conventions de New York** du 10 juin 1958 et **de Genève** du 21 avril 1961 relatives à l'arbitrage international. Il reconnaît donc officiellement les sentences arbitrales rendues à l'étranger.

- ✓ L'arbitrage international est de plus en plus courant, entre parties privées, mais également dans le cadre de contrats conclus avec des organismes publics (la concession par exemple). Il est cependant exclu pour les marchés publics en application de l'article 306 du Code de procédure civile marocain.